

F.T.N°4 - 2018 - DECLARATION DES REVENUS 2017 POUR LES IMPOTS

SI VOUS ETES ASSISTANT MATERNEL

Vous avez deux possibilités pour déclarer vos revenus 2017 :

1. **Le régime général des impôts** (la même déclaration que tous les salariés)

Vos salaires nets + CSG (2,40%) + CRDS (0,50%) sur 98,25% du salaire brut (*cumul net imposable*) qui est le montant pré-rempli sur votre déclaration), ensuite il vous sera déduit l'abattement de 10% (comme pour tous).

A savoir que ce chiffre est pré-rempli sur votre déclaration (Net imposable) et c'est à vous de corriger le montant si vous souhaitez déduire l'abattement.

OU

2. **Le régime particulier des assistants maternels, soit :**

D'une part : la totalité de vos salaires nets + CSG (2,40%) + CRDS (0,50%) sur 98,25% du brut (*cumul net imposable*) + la totalité des Indemnités entretien + indemnités nourriture et/ou le montant de l'évaluation de la prestation en nature pour les repas fournis par les parents (*voir encadré ci-dessous**) + frais kilométriques.

*** Indemnités de repas et de déplacement**

310 La fourniture des repas par l'assistant maternel se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture soit un montant forfaitaire de **4,75 €** pour l'imposition des revenus de l'année **2017**. **Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature évaluée librement par les parties dans le contrat**. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture. Il est donc important de déterminer le montant et de le faire apparaître soit dans le contrat de travail, soit par une attestation.

Conseil pour faire apparaître le montant de la prestation en nature :

- Soit le notifier directement dans le contrat de travail :

Le parent fournissant le repas celui-ci est évalué à : €/Jour

- Soit par une attestation : « Je soussigné Mme x employeur déclare vouloir fournir (ou déclare avoir fourni pour l'année 2016) les repas de mon enfant évalués à : ..€/Jour »

D'autre part : vous bénéficiez d'un abattement de 3h à 4h de SMIC brut :

Et vous ne déclarerez que la différence

A - Pour 8h de présence ou plus par jour

Le montant de l'abattement fiscal est forfaitaire, que vous travailliez 8h ou plus par jour.

Vous devez déduire :

$SMIC^* \times 3h \times \text{le nombre de jours réels de présence de l'enfant sur l'année}$

B - Pour moins de 8 heures de présence par jour

Lorsque la durée d'accueil est inférieure à 8 heures par jour, l'abattement forfaitaire doit être calculé au prorata du temps d'accueil effectué :

Vous devez déduire :

$SMIC^* / 8 \text{ heures} \times 3h \times \text{nombre d'heures réelles de présence de l'enfant sur l'année}$

C - Pour 8h de présence ou plus par jour et pour moins de 8 heures de présence par jour

Vous devez déduire :

$SMIC^* \times 3h \times \text{le nombre de jours de présence réels de l'enfant sur l'année}$

Et

$SMIC^* \times 3h \times \text{nombre d'heures réelles de présence de l'enfant sur l'année} / 8 \text{ heures}$

D - Pour 24h de présence ou difficultés particulières/handicap reconnu

Vous devez déduire :

$SMIC^* \times 4h \times \text{le nombre de jours de présence réels de l'enfant sur l'année}$

Calcul en cas d'accueil de plusieurs enfants

Vous devez **cumuler** le salaire net imposable de tous vos contrats + le cumul les IENK et Prestations en nature **de tous les enfants accueillis** pour ensuite soustraire l'abattement **global** que vous aurez calculé pour chaque enfant **et vous ne déclarez que la différence.**

Exemple 1 :

A : Total cumul salaire net imposable de tous les contrats + le cumul les IENK et Prestations en nature de tous les enfants accueillis : 4543.48€ (contrat1) + 2486.73€ (contrat2) + 1304.72€ (contrat3) = 8334.93€

B Total cumul abattement fiscal de tous les enfants : 3200.08€ (enft1) + 2430,15€ (enft2) + 1400.91€ (enft3) = 7033.14€

Soit 8334.93€ - 7033.14€ = **1301 € à déclarer.**

Vous pouvez **calculer contrat par contrat** le cumul salaire net imposable du contrat + le cumul les IENK et Prestations en nature **de l'enfant** pour ensuite soustraire l'abattement annuel par enfant. Vous obtiendrez un résultat positif ou négatif **par contrat** que vous devez ensuite additionner ou soustraire **qui vous donnera la somme à déclarer.**

Exemple 2 :

Enfant 1 : 4543.48€ salaire net imposable, IEN Km et prestation nature – 3200.08€ abattement = 1343.40€

Enfant 2 : 2486.73€ salaire net imposable, IEN Km et prestation nature – 2430.15€ abattement = 56.58€

Enfant 3 : 1304.72€ salaire net imposable, IEN Km et prestation nature – 1400.91€ abattement = -96.19€

Soit : 1343.40€ + 56.58€ -96.19€ = **1301€ à déclarer**

Si votre montant final à déclarer (tous résultats cumulés) est un chiffre négatif, vous devez déclarer 0 € (case AJ ou BJ)

Les adhérents ont à leur disposition dans le forum adhérents un logiciel calculant le montant à déclarer, existe également un tableau version papier pour les adhérents non informatisés.

SI VOUS ETES ASSISTANT FAMILIAL

Vous avez deux possibilités pour déclarer vos revenus 2016 :

1. **Le régime général des impôts** (la même déclaration que tous les salariés), soit :

Vos salaires nets + CSG (2,40%) + CRDS (0,50%) sur 98,25% du salaire brut (*Cumul net imposable*), ensuite il vous sera déduit l'abattement de 10% (comme pour tous).

2. **Le régime particulier des assistants familiaux, soit :**

D'une part : la totalité de vos salaires nets + CSG (2,40%) + CRDS (0,50%) sur 98,25% du brut (*Cumul net imposable*) + Indemnités d'entretien et d'hébergement (à l'exclusion des indemnités Particulières pour l'enfant : habillement, argent de poche etc.)

D'autre part : vous bénéficiez d'un abattement par enfant/jour de 4h à 5h de SMIC brut :

Et vous ne déclarerez que la différence

D - Pour 24h de travail

Vous devez déduire :

SMIC* x 4h x le nombre de jours de présence réels de l'enfant sur l'année

E - Pour les journées d'accueils réels avec sujétions exceptionnelles

Vous devez déduire :

SMIC* x 5h x le nombre de jours de présence réels de l'enfant sur l'année

Bibliographie :

- ✓ Notice 2041 GJ de l'administration fiscale relative à l'imposition des salaires des assistants maternels et familiaux
http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/recherche;jsessionid=RH4LBAIX50DZNQFIEIPSFFQ?pageId=rch_formu&sfid=05&action=criterialmprime
- ✓ Article 80 sexies du code des impôts
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024189561&cidTexte=LEGITEXT00006069577>
- ✓ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6377-PGP.html>

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE L'ABATTEMENT DES 2 PROFESSIONS

Assistant Maternel (AM) – Assistant Familial (AF)

* SMIC HORAIRE BRUT de janvier à décembre 2017 : 9.76 €

A - Pour les journées d'accueil réels de 8h et + par jour (AM) <i>Soit 3h de Smic horaire</i>	29.28 €/jour de présence
B - Pour les journées d'accueils réels de -8h par jour (AM) <i>Soit 1/8h de 3h de Smic horaire</i>	3.66 €/h de présence
C - Pour les journées d'accueil réels de 8h et + par jour (AM) <i>Soit 3h de Smic horaire</i> + Pour les journées d'accueils réels de -8h par jour (AM) <i>Soit 1/8h de 3h de Smic horaire</i>	29.28 €/jour de présence + 3.66 €/h de présence
D - Pour les journées d'accueil réels de + de 24h (AM/AF) ou difficultés particulières ou handicap reconnu (AM) <i>Soit 4h de Smic horaire</i>	39.04 €/jour de présence
E - Pour les journées d'accueils réels avec sujétions exceptionnelles (AF) <i>Soit 5h de Smic horaire</i>	48.80 €/jour de présence

A noter : Que les modalités de calcul de l'abattement ne sont pas remises en cause lorsque l'employeur n'a que partiellement confié l'enfant par rapport à l'horaire journalier contractuel (AM).

COTISATION SYNDICALE - REDUCTION D'IMPÔT ou CREDIT D'IMPÔT

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le montant de votre cotisation syndicale
Comment en bénéficier ?

- Cocher l'une des cases 7AC 7AE et 7AG
- Joignez votre reçu fiscal, l'année du versement de la cotisation doit correspondre à l'année de déclaration des revenus (la cotisation syndicale)

Salariés non imposables : Les cotisations syndicales que vous ferez figurer dans votre déclaration d'impôts au titre des revenus 2017 vont donner droit non plus à une réduction d'impôt **mais à un crédit d'impôt**, grâce à la loi de finances rectificative votée le 29 décembre 2012. **66% du montant de la cotisation remboursés par l'État, dans la limite de 1% du revenu prévue à l'article 199 quater C du code général des impôts.**

Exemple : Vous déclarez 2000 € x 1% = 20 €

20 € x 66 % = 13,20 € de réduction d'impôt ou crédit d'impôt si vous êtes non imposable

Pouvant aller au maximum de 66% de votre cotisation syndicale : soit 39.60 € pour 2017

PRELEVEMENT A LA SOURCE

Cette réforme, introduite par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est reportée par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 **au 1er janvier 2019.**

ATTENTION : Sur la déclaration de revenu 2017, la rubrique « 1.Traitements, salaires, pensions, rentes » a été **aménagée** afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire dont bénéficient les AM et AF pour le calcul futur de leurs taux de prélèvement à la source.

Le montant pré-rempli (Revenus d'activité connus) **est à corriger** comme chaque année **en indiquant en 1AJ ou 1BJ le montant à déclarer après déduction de l'abattement (Cumul A- Cumul B) + les éventuels indemnités perçues par la Sécurité sociale/IRCEM.** Et désormais, comme l'année dernière, vous devez **noter le montant de votre abattement fiscal (Cumul B) à titre indicatif.**

A savoir : Beaucoup de professionnels ont laissé le montant pré-rempli pensant qu'il allait être déduit le montant de l'abattement renseigné, et ont par conséquent eu des impôts à payer et/ou ont vu leur taxe d'habitation augmenté. **Voir encadré page 7**

Prélèvement à la source

Sur la déclaration de revenu 2017, la rubrique « 1. Traitements, salaires, pensions, rentes » a été aménagée afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire dont bénéficient les assistant(e)s maternel(le)s et les journalistes pour le calcul de leur taux de prélèvement à la source.

Vous devez porter en ligne 1AJ ou 1BJ le montant imposable après déduction de l'abattement et en 1GA ou 1HA l'abattement forfaitaire calculé .

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	OU DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus	Montant prérempli à barrer	Montant prérempli à barrer		
Corrigez si le montant est inexact	1AJ → Cumul A - Cumul B + Ind. Sécurité sociale ...	1BJ → Cumul A - Cumul B + Ind. Sécurité sociale ...	1CJ	1DJ
Abattement forfaitaire: assistants maternels et journalistes	1GA → Cumul B	1HA → Cumul B	1IA	1JA

Le montant prérempli = Cumul salaires imposables hors abattement fiscal + Ind. Sécurité sociale ... A CORRIGER EN BARRANT LE MONTANT

Montant à déclarer en 1 AJ ou 1BJ est égal : Cumul A (salaires imposables + IENKM + prestations en nature) - Cumul B (Montant cumulé des Abattements déductibles de chaque enfant) + les éventuels revenus :

Montant à indiquer en 1GA ou 1HA est le Cumul B (Montant cumulé des Abattements déductibles de chaque enfant)